

## Contribution FNE BFC sur projet de décret fixant les règles et procédures applicables à la destruction de haies

Consultation du 25/11/2025 au 16/12/2025

### AVIS DEFAVORABLE

FNE Bourgogne Franche Comté, après avoir examiné le projet de texte, émet un avis défavorable compte tenu des éléments ci-dessous :

#### Contexte

Les chiffres de la destruction des haies en France sont maintenant bien connus et alarmants : 70% ont disparu depuis 1950 et leur destruction s'accélère avec 23 500 km perdus chaque année depuis 2017.

Les atouts des haies sont pourtant inestimables pour le climat, les sols, l'eau et la biodiversité et ne sont plus à démontrer :

- Stockage de carbone
- Régulation du climat
- Lutte contre les sécheresses, l'érosion des sols, les inondations
- Refuge de biodiversité

Sans parler de l'aspect patrimonial, naturel et culturel des paysages de haies...

Alors même que FNE BFC via le dispositif Biodiversité Haies et végétal local (<https://www.fne-bfc.fr/nos-actions/programmes/biodiversithaies/>) agit pour assurer la replantation de haies, nous ne pouvons être qu'opposé à un texte qui comporte tant de lacunes et peut générer de nombreuses destructions.

#### Définition des haies concernées :

Il est nécessaire que le texte rétablisse une bonne définition de la haie : pour évaluer une demande d'arrachage de haie, l'administration s'appuie sur une définition de la haie qui détermine le calcul du linéaire à détruire. Cette définition, d'après le document accompagnant le décret, est celle de l'Observatoire de la haie et cette définition exclut actuellement les "trouées" de plus de 5m. Pourtant, ces trouées, constituées de végétation (ronces, jeunes arbustes, herbacées), font pleinement partie de la haie. En les retirant du linéaire, on réduit artificiellement la longueur reconnue des haies : la protection réglementaire diminue, et la compensation en cas de destruction est plus faible.

Cette définition de l'administration n'est pourtant pas dans la loi ! La loi définit la haie comme unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de 20m et qui comprend au moins 2 éléments parmi les 3 suivants : arbustes; arbres ; autres ligneux. De fait elle n'exclut pas les trouées qui constituent également des réservoirs de biodiversité, c'est cette définition qui doit être gardée pour son application.

#### Caractérisation des haies concernées :

L'application de la réglementation pour savoir si l'agriculteur aura l'autorisation de détruire sa haie serait basé sur une cartographie générée de façon semi-automatique à partir de photos aériennes. La question du référentiel est essentielle et dans le cas présent le référentiel proposé comporte de nombreuses erreurs qui vont complexifier le traitement des dossiers voire potentiellement faciliter l'autorisation des destructions, si l'administration ne dispose pas des moyens pour les corriger.

Cette crainte est d'autant plus forte que le document accompagnant le décret parle d'automatisation des tâches en ce qui concerne la mise en œuvre du décret alors même que dans des secteurs denses en végétation, il n'est pas toujours aisé de faire la distinction sur le type de boisement à partir de photos aériennes. Ce référentiel photo ne peut que constituer une première approche complétée par des visites de terrains (cf. le dispositif mis en place pour la cartographie des cours d'eau)

#### Détermination des objectifs de la demande d'arrachage :

Eviter, Réduire, Compenser, voici le triptyque qui doit être mis en œuvre pour tout projet portant atteinte à l'environnement. Ici, aucune démarche n'est nécessaire pour justifier en quoi, la destruction est nécessaire et ne peut être diminuée voire évitée !!!

Une destruction de haie constitue une atteinte à un milieu dont on ne cesse de rappeler l'intérêt : rôle hydrologique, réservoirs de biodiversité, protection contre le vent, protection contre l'érosion, ...

Le texte laisse la porte ouverte à des destructions dont les conséquences sont mal déterminées notamment dans le cadre d'un climat dont les extrêmes augmentent en intensité (pluies intenses dont on connaît les conséquences sur des terrains comportant peu d'obstacles naturels)

### **Destruction des haies et protection des espèces protégées**

Les haies qui ne sont pas comprises dans un périmètre de protection particulier (N2000, réserves naturelles, ENS, ...°) n'ont pas de protection spécifique hormis dans le cas où ces milieux constituent l'habitat d'espèces protégées.

Le projet de décret introduit toutefois la possibilité de définir l'impact d'une destruction comme « non qualifiée » en fonction de quatre critères, qui semblent scientifiquement fragiles et ouvrent la voie à des contournements.

- Seuils de linéaire : en dessous d'un seuil, la réglementation espèces protégées ne s'appliquerait plus, quels que soient les haies concernées ou leur rôle écologique.
- Connectivité : mesurer la connectivité sur un périmètre restreint ne permet pas d'apprécier l'impact réel sur les habitats. Des outils robustes INRAE existent, comme le Grain bocager, mais ne sont pas mobilisés.
- Typologie de haies : la typologie retenue ne couvre pas l'ensemble des types de haies. Elle est par ailleurs corrélée à des cortèges d'espèces protégées, sur la base d'une étude pour l'instant pas rendue publique.
- Zonage : prise en compte des ZNIEFF /réserves naturelles / Natura 2000, potentiellement insuffisante pour apprécier la diversité des contextes écologiques.

De fait, en l'état ce texte comporte un risque significatif de destruction d'espèces protégées en contradiction avec la réglementation française et européenne.

Pour le bureau de FNE BFC,  
la secrétaire

